

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Brésil. *Règlement pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles. (Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.)* (Suite et fin). — Code pénal des États-Unis du Brésil, Titre XII, Chapitre V, Section II: De la violation des droits résultant de brevets d'invention et de découverte.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES COLONIES BRITANNIQUES et l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Correspondance

Lettre de France (S.). *De la publicité à donner aux demandes de brevets devant jouir du délai de priorité.* — Lettre d'Italie (E. Bosio). *Du rôle de la Cour de cassation de Rome au point de vue de l'unité de la jurisprudence en Italie.*

Jurisprudence

Italie. *Invention brevetée à l'étranger. Brevet italien. Nouveauté. Dépôt du brevet étranger.*

Bulletin

Suisse. *Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle pour l'année 1892.* — Allemagne. *Le projet de loi sur les marques devant le Reichstag.* — Allemagne et Serbie. *Convention pour la protection des dessins ou modèles industriels et des marques.* — Danemark. *La loi sur les brevets devant le Parlement.* — Grèce. *La loi sur les marques de fabrique et de commerce.*

Bibliographie

Publications périodiques.

Avis et renseignements divers

5. Protection, dans l'Inde britannique, des marques originaires d'un État de l'Union. — 6. Formalités concernant le dépôt des marques en Bulgarie, en Grèce et en Turquie.

Statistique

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1892.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles

(Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.)

(Suite et fin.)

TITRE V

De la publicité des privilèges

CHAPITRE XI. — DE L'ENREGISTREMENT DES BREVETS ET AUTRES TITRES

ART. 75. — Les demandes et documents concernant chaque privilège seront conservés en bon ordre dans la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sous les numéros des brevets et des certificats de perfectionnement auxquels ils se rapportent. Ces numéros seront communiqués aux Archives publiques, pour être aussi inscrits sur les enveloppes correspondantes, qui y sont déposées.

Dans la même Secrétairerie d'État se trouveront, — ouverts, numérotés, pa-

rafés sur chaque page et clôturés par le Chef de la Direction du Commerce, avec titres et numérotation extérieure des volumes de chaque série, — les livres :

- I. Pour l'inscription préalable des demandes de privilège (article 28 du présent règlement) ;
- II. Pour l'enregistrement des brevets d'invention ;
- III. Pour l'enregistrement des brevets de confirmation de privilèges étrangers ;
- IV. Pour l'enregistrement des brevets de perfectionnement concernant les inventions d'autrui ;
- V. Pour l'enregistrement des certificats de perfectionnement se rapportant à des inventions brevetées en faveur des mêmes inventeurs ;
- VI. Pour l'enregistrement des titres de garantie provisoire ;
(Ces livres devront être disposés de manière à laisser des marges suffisantes pour les procès-verbaux et les annotations) ;
- VII. Pour l'enregistrement général, avec :
- VIII. Une table des noms ;
- IX. Une table des matières ;
- X. Une table des privilèges ayant cessé d'exister.

ART. 76. — Dans le registre général seront inscrits : les privilèges concédés conformément à la loi n° 3129 du 14 octobre 1882, avec le numéro d'ordre, la date, le nom et la résidence du breveté et du mandataire, s'il y en a un, l'objet, la durée, les établissements industriels ou fabriques et dépôts, les documents concernant l'exploitation effective, les annuités payées, les transferts, cessions et titres y relatifs, leur date, le nom du cessionnaire et du mandataire, l'extinction du privilège et ses causes, les références et observations, conformément à la formule D.

ART. 77. — Une fois concédé, le privilège sera immédiatement inscrit dans le registre général sous le numéro qui

lui appartient; l'enregistrement sera ensuite certifié dans les brevets ou certificats de perfectionnement, après quoi il sera procédé à l'enregistrement spécial, et les originaux seront remis aux brevetés dans le plus bref délai.

ART. 78. — Les pièces ou actes authentiques de transfert ou de cession seront inscrits dans le registre général; cet enregistrement sera ensuite certifié dans les brevets ou certificats de perfectionnement, lesquels seront rendus à celui qui les aura présentés, tandis que les susdits documents resteront aux archives.

Si les brevets ou certificats de perfectionnement ne sont pas présentés, pour la raison qu'il s'agit d'un transfert ou d'une cession partiels, limités ou conditionnels, le cessionnaire recevra un certificat établi d'après la formule E.

ART. 79. — Les documents relatifs à la suspension, limitation ou extinction d'un privilège peuvent être présentés par un intéressé quelconque; s'ils revêtent une forme légale, ils seront inscrits dans le registre général; un certificat constatant cette inscription sera remis à celui qui aura présenté les susdits documents, s'il le désire, tandis que ces derniers resteront aux archives.

ART. 80. — Si, après une inscription faite dans le registre général, il survient des documents constituant des duplicata de l'acte enregistré, le fait sera mentionné dans la colonne des *observations*; puis, l'ancien enregistrement ayant été certifié dans le duplicata, celui-ci sera restitué au porteur.

On portera dans la même colonne des mentions analogues concernant des objets non prévus dans les en-tête des autres colonnes.

ART. 81. — Dans la colonne des références, on indiquera les endroits du même registre, du registre spécial ou d'un autre livre quelconque, où se trouvent des actes connexes à celui donnant lieu à la référence; on renverra, par exemple, des privilèges de perfectionnement aux privilèges principaux, et *vice versa*.

ART. 82. — Les inscriptions effectuées dans le registre général font preuve pour les faits auxquels ils se rapportent; et leur absence établit la présomption que les faits allégués n'ont pas eu lieu.

ART. 83. — S'il est prouvé que les documents présentés et inscrits sont faux, l'enregistrement sera annulé sur une décision du gouvernement signée comme preuve légale du faux.

Les auteurs du faux seront sujets aux actions criminelles ou civiles s'appliquant à leur cas d'après le droit commun.

ART. 84. — Toute personne pourra demander des renseignements à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics sur les enregistrements effectués, et aux Archives publiques sur les objets déposés; on lui délivrera au prix coûtant les certificats et copies qu'elle demandera.

ART. 85. — Jusqu'au 31 janvier de chaque année, on établira, pour le registre général, une liste des privilèges concédés pendant l'année précédente, avec indication des modifications survenues dans la propriété des inventions et dans l'exercice des industries respectives. Cette liste sera publiée dans le *Journal officiel* et reproduite, dans chaque province, dans le journal qui publie les actes émanant de la Présidence.

La même liste sera annexée au rapport annuel que le Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics présente à l'Assemblée législative générale.

TITRE VI

Dispositions transitoires

CHAPITRE XII. — DES PRIVILÈGES CONCÉDÉS PAR LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA NOUVELLE LOI

ART. 86. — Les brevets d'invention déjà concédés continueront à être régis par la loi du 28 août 1830; ils seront soumis aux dispositions de l'article 5, § 2, chiffres 1 et 2, et de l'article 6 de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882, de même qu'aux articles correspondants du présent règlement.

En ce qui concerne l'article 6, il est fait exception pour les procédures et actions pendantes.

ART. 87. — Pour l'exécution de l'article précédent, il sera établi, sous la dénomination de *registre complémentaire*, et dans la forme indiquée à l'article 76, un registre pour ceux des susdits brevets qui continueront à exister.

Conformément à ce qui précède, tous ceux qui, à un titre quelconque, possèdent de tels brevets, seront tenus de les présenter, dans un délai de cinq mois ⁽¹⁾ comptés de la date du présent règlement, à la Secrétairerie d'État de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics; ils devront présenter en même temps les documents légaux établissant les transferts ou cessions survenus et légitimant la propriété ou l'usage actuel du privilège, et un mémoire mentionnant les faits relatifs à l'exploitation effective des inventions, comme les établissements industriels, fabriques ou dépôts existants, les localités où fonctionnent les inventions, et fournissant toutes autres indications que les susdits possesseurs de

(1) Le décret n° 8993, du 18 août 1883, a porté ce délai à un an.

brevets jugeront convenables pour la garantie de leurs droits.

Il sera donné aux porteurs un reçu constatant la présentation des brevets, titres et documents.

ART. 88. — Après l'expiration du délai fixé, et dans les trente jours qui suivront, la Secrétairerie d'État établira le *registre complémentaire*, par ordre de date des brevets reçus; l'enregistrement sera ensuite certifié sur chacun de ces brevets, et ces derniers seront restitués à leurs propriétaires, qui en délivreront un reçu.

ART. 89. — Les brevets qui ne seront pas présentés dans le délai fixé par l'article 87 du présent règlement seront considérés comme déchus; pour ceux qui auront été présentés, les dispositions comminatoires de l'article 5, § 2, nos 1 et 2, de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 produiront leur effet à partir de la date de l'enregistrement.

ART. 90. — Les dispositions des articles 75 à 85 du présent règlement seront appliquées au registre complémentaire.

ART. 91. — Sont révoquées toutes les dispositions en contradiction avec ce qui précède.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 30 décembre 1882.

LOURENÇO CAVALCANTI DE ALBUQUERQUE.

CODE PÉNAL DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

(Promulgué par décret n° 847, du 11 octobre 1890.)

TITRE XII

Des crimes commis contre la propriété publique et privée

CHAPITRE V. — DES CRIMES COMMIS CONTRE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Section II. — De la violation des droits résultant de brevets d'invention et de découverte

ARTICLE 351. — Constitue une violation des droits résultant de brevets d'invention et de découverte :

§ 1. La fabrication, non autorisée par le breveté, des produits faisant l'objet d'un brevet d'invention ou de découverte légitimement concédé;

§ 2. L'emploi ou l'application des moyens privilégiés par le brevet.

§ 3. L'importation, l'exposition en vente, le recel ou la réception en vue de la vente, commis en connaissance de cause,

de produits constituant une contrefaçon d'une industrie privilégiée.

Peines : amendes de 500 à 5,000 \$ au profit de la nation, et de 10 à 20 % du dommage causé ou pouvant encore l'être, au profit du breveté ; en outre, perte des instruments ou appareils, lesquels seront adjugés au breveté par le jugement prononçant la condamnation de l'infracteur.

Paragraphe unique. — Sont considérés comme circonstances aggravantes de l'infraction :

1^o Le fait que l'infracteur est, ou a été, employé ou ouvrier dans les établissements du breveté ;

2^o Le fait qu'il s'est associé avec un employé ou un ouvrier du breveté, afin de connaître la manière pratique d'obtenir et d'appliquer l'invention.

ART. 352. — Commet également une violation du susdit droit quiconque se donne pour possesseur de brevets, en appliquant des emblèmes, marques, inscriptions ou étiquettes indicatifs de privilèges ne lui appartenant pas sur des produits ou objets préparés pour le commerce ou exposés en vente ;

§ 1. L'inventeur qui continue à exercer l'industrie comme privilégiée, alors que le brevet est suspendu, annulé ou caduc ;

§ 2. Quiconque mentionne le brevet dans des prospectus, annonces, inscriptions ou tout autre moyen de publicité, sans désigner l'objet spécial pour lequel il a été obtenu.

Peine : amende de 100 à 500 \$ au profit de la nation.

Paragraphe unique. — Les examinateurs ou experts chargés de l'examen préalable de la matière ou de l'objet du brevet qui divulgueront le secret de l'invention seront passibles de la même peine, sans préjudice des actions criminelles ou civiles autorisées par les lois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES COLONIES BRITANNIQUES

ET

L'Union de la propriété industrielle

Tandis que la Grande-Bretagne a adhéré dès l'abord pour un grand nombre de ses colonies et possessions aux Unions conclues en matière de télégraphes, de postes et de propriété littéraire et artistique, son accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle

ne concernait que la métropole seule. Cela pourrait faire croire que les ressortissants de cette dernière Union ne retirent aucun profit de la Convention du 20 mars 1883 dans les colonies et possessions britanniques, aussi longtemps que celles-ci n'ont pas accédé à l'Union internationale. Cette conclusion serait inexacte. Nous allons, en effet, montrer que, dans un grand nombre de ces territoires, les sujets ou citoyens des États de l'Union jouissent d'avantages considérables, dont ils seraient privés si leurs pays respectifs n'avaient pas adhéré à la Convention internationale.

Ces avantages ne sont pas les mêmes partout. Dans certains territoires ils s'appliquent aux brevets, aux dessins et aux marques de fabrique ; dans d'autres, ils sont limités à une ou deux branches seulement de la propriété industrielle. Nous examinerons à ce point de vue les diverses lois et ordonnances coloniales, en commençant par celles où le domaine protégé est le plus large.

* * *

La section 80 (1) de la loi de la colonie de Queensland sur les brevets, dessins et marques de fabrique et la section 106 (1) de la loi promulguée sous le même titre dans la Nouvelle-Zélande contiennent des dispositions identiques, dont voici la teneur :

(1) S'il plait à Sa Majesté d'appliquer, par ordonnance rendue en conseil, les dispositions de la section 103 de la loi impériale nommée « loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique » à la colonie de Queensland (ou de la Nouvelle-Zélande), toute personne ayant demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique en Angleterre ou dans un autre État avec le gouvernement duquel Sa Majesté aura conclu une convention en vertu de la susdite section pour la protection des inventions, des dessins et des marques de fabrique, ou de l'un de ces objets, aura droit à un brevet pour son invention, ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque, selon le cas, en vertu de la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs ; ce brevet ou cet enregistrement produiront leur effet à partir de la date de la demande effectuée en Angleterre ou dans l'État étranger, selon le cas.

Cela, toutefois, à la condition que la demande soit faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique dans

les six mois à partir de la demande de protection faite en Angleterre ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement est en vigueur.

(2) La publication dans le Queensland (dans la Nouvelle-Zélande), pendant les délais respectifs indiqués ci-dessus, d'une description de l'invention ; ou l'usage qui y serait fait de cette invention ; ou l'exhibition ou l'usage qu'on y ferait du dessin ; ou la publication qu'on y ferait d'une description ou d'une représentation de ce dessin ; ou l'usage qui y serait fait de la marque de fabrique, n'invalideront pas le brevet qui pourra être accordé pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3) La demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, en vertu de la présente loi, devra être effectuée comme une demande ordinaire faite en vertu de cette loi ; mais en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement aura été régulièrement demandé dans le pays d'origine, pourra être enregistrée en vertu de la présente loi.

La section 103 de la loi britannique dont il est parlé plus haut, et à laquelle se réfèrent la plupart des dispositions légales qui vont nous occuper, est celle qui contient les dispositions permettant d'appliquer la Convention du 20 mars 1883 aux ressortissants des États qui ont adhéré à cette dernière. En voici la teneur :

103. (1) S'il plait à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces objets, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un de ces États, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande dans l'État étranger.

Pour cet effet, la demande devra toutefois être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien dans la présente section n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à réclamer des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'accep-

tation effective de la spécification complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2) La publication, dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, pendant les périodes respectives susindiquées, d'une description de l'invention; ou l'usage qui y serait fait de cette invention; ou l'exhibition ou l'usage qu'on y ferait du dessin, ou la publication qu'on y ferait d'une description ou d'une représentation de ce dessin, ou l'usage qui y serait fait de la marque de fabrique, toujours pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été régulièrement demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, en tout temps, déclarées applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

La section 104 autorise la reine à appliquer les dispositions de la section 103 aux colonies et possessions britanniques qui protègent la propriété industrielle.

De la combinaison de la section 103 avec les dispositions citées plus haut des deux lois coloniales, il résulte que ces dernières appliquent aux ressortissants des États de l'Union les dispositions de la Convention internationale établissant les délais de priorité (sous-sections 1 et 2) et faisant dépendre l'enregistrement de la marque étrangère de la seule condition qu'elle ait été régulièrement déposée dans le pays d'origine (sous-section 3). La seule différence entre la Convention et les lois coloniales dont il s'agit est que ces dernières portent la durée des délais de priorité de sept à douze mois pour le dépôt des demandes de brevets, et de quatre à six mois pour celui des dessins et des marques.

Les deux colonies étaient donc tenues, dès l'entrée en vigueur de

leurs lois respectives (13 octobre 1884 pour Queensland et 2 septembre 1889 pour la Nouvelle-Zélande), de faire jouir les sujets ou citoyens des États de l'Union, sans aucune condition de réciprocité, de délais de priorité plus étendus que ceux prévus par la Convention internationale, et de renoncer à leur égard à la stricte application de la législation intérieure en matière de marques. Il n'est pas surprenant qu'après quelques années, elles aient demandé à faire partie de l'Union, pour obtenir des États étrangers des avantages analogues à ceux qu'elles devaient leur accorder en vertu de leurs lois nationales. Queensland et la Nouvelle-Zélande appartiennent à l'Union de la propriété industrielle depuis le 7 septembre 1891.

La loi de la Tasmanie du 20 octobre 1884, réglant la protection mutuelle des brevets d'invention accordés, et des marques de fabrique enregistrées respectivement en Tasmanie et dans le Royaume-Uni, contient les dispositions suivantes :

2. (1) Toute personne ayant demandé la protection pour une invention ou une marque de fabrique dans le Royaume-Uni aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de sa marque, selon le cas, en vertu des susdites lois (1), avec droit de priorité sur les autres demandeurs; et le brevet ou l'enregistrement susmentionnés auront la date de la protection obtenue dans le Royaume-Uni.

Cela, toutefois, à la condition que la demande soit faite, s'il s'agit d'un brevet dans les sept mois, et s'il s'agit d'une marque dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans le Royaume-Uni.

(2) La publication d'une description de l'invention, ou l'usage de l'invention ou de la marque de fabrique, ayant eu lieu en Tasmanie pendant les délais respectifs indiqués ci-dessus, n'invalideront pas le brevet qui aura été accordé pour l'invention, ni l'enregistrement de la marque de fabrique.

(3) La demande tendant à l'obtention d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque de fabrique, en vertu de la présente loi, devra être effectuée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu des susdites lois, et donneront lieu au paiement des mêmes taxes.

Cependant, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement aura été régulièrement

(1) La loi coloniale sur les brevets et celle sur les marques de marchandises.

demandé dans le Royaume-Uni pourra être enregistrée en vertu de la loi sur les marques de marchandises de 1864.

3. La présente loi ne produira pas ses effets avant que Sa Majesté ait appliqué à la Tasmanie, par ordonnance en conseil, les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, avec les modifications ou adjonctions que Sa Majesté en conseil pourrait juger convenables; mais cette loi sera appliquée dès que l'ordonnance en conseil aura été portée à la connaissance publique dans la colonie.

Comme les lois du Queensland et de la Nouvelle-Zélande, celle de la Tasmanie établit des délais de priorité pour le dépôt des demandes de brevets et des marques, et renonce, en ce qui concerne ces dernières, à l'application des conditions restrictives contenues dans sa législation intérieure. Mais, au lieu de réserver ces avantages, sans aucune condition de dépôt dans la Grande-Bretagne, aux ressortissants des États auxquels la section 103 de la loi impériale aura été déclarée applicable, elle les accorde à tous ceux qui auront déposé dans le Royaume-Uni une demande de brevet ou une marque de fabrique. Les ressortissants des États non-unionistes peuvent donc jouir, tout comme les autres, d'un délai de priorité de sept mois ou de quatre mois, selon qu'il s'agira d'un brevet ou d'une marque. Mais tandis que les premiers ne peuvent faire reculer le point de départ desdits délais au delà de la date réelle du dépôt effectué dans la Grande-Bretagne, les sujets ou citoyens des États de l'Union peuvent remonter jusqu'à la date du dépôt fait dans le pays d'origine, en vertu de la section 103, sous-section 1, de la loi britannique, d'après laquelle le brevet ou l'enregistrement anglais bénéficiant des délais de priorité doivent être antédatsés, et porter la date de la demande déposée dans l'État étranger.

* * *

Dans la colonie de Victoria, la section 22 de la loi du 7 octobre 1889 sur les marques de marchandises autorise le gouverneur à conclure avec les gouvernements d'autres possessions britanniques des arrangements pour la protection réciproque des marques de fabrique, et dispose que toute personne ayant demandé la protection légale pour une marque dans une de ces possessions aura un

droit de priorité d'enregistrement sur les personnes ayant demandé la protection à Victoria postérieurement au dépôt effectué dans l'autre possession, et que l'enregistrement fait à Victoria aura la même date que celui fait dans l'autre possession britannique, à la condition que cette personne ait déposé sa marque à Victoria dans les quatre mois à partir du jour où elle a obtenu la protection dans l'autre possession. Et la section 23 ajoute que, si la section 103 de la loi impériale a été appliquée en tout ou en partie à Victoria, les dispositions de la section 22 mentionnée ci-dessus pourront être rendues applicables, par le gouverneur en conseil, aux marques protégées dans le Royaume-Uni.

La même colonie a, dans les sections 54 et 55 de sa loi sur les brevets du 10 juillet 1890, des dispositions correspondant absolument, quant à la question qui nous occupe, à celles des deux sections que nous venons d'analyser. La seule différence est que, pour les demandes de brevets, la durée du délai de priorité est de six mois au lieu de quatre.

Les observations faites au sujet de la jouissance des délais de priorité en Tasmanie, en ce qui concerne les ressortissants des États unionistes et non-unionistes, s'appliquent aussi à Victoria.

Le lecteur aura déjà remarqué que les avantages stipulés en ce qui concerne les demandes de brevets et les dépôts de marque effectués dans la Grande-Bretagne ne deviendront effectifs que dès le moment où la section 103 de la loi impériale aura été déclarée applicable à ces deux colonies. Cette déclaration n'a pas encore été faite. Mais il y a tout lieu de croire que le gouvernement britannique remplira cette formalité, pour assurer au commerce et à l'industrie de la métropole les faveurs prévues par les susdites lois, faveurs qui deviendront, du même coup, applicables aux ressortissants des États de l'Union ayant déposé des demandes de brevets ou des marques en Angleterre.

* * *

La loi sur les marques de marchandises de l'Inde britannique, du 1^{er} mars 1889, a modifié le chapitre XVIII du code pénal de l'Inde, qui contient les dispositions réprimant la contrefaçon

des marques. En tête de ce chapitre se trouve la section 478, dont le texte révisé donne de la marque de fabrique la définition suivante :

478. Une marque employée pour désigner que des produits sont fabriqués ou vendus par une personne particulière s'appelle une marque de fabrique; et pour les effets de ce code, l'expression *marque de fabrique* comprend toute marque enregistrée au registre des marques de fabrique tenu en vertu de la loi (anglaise) de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et toute marque qui, enregistrée ou non, est protégée par la loi dans une possession britannique ou un État étranger auxquels s'appliquent, en vertu d'une ordonnance en conseil, les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques.

Cette section établit une différence entre les marques du Royaume-Uni et celles des possessions britanniques et des États étrangers auxquels s'appliquent les dispositions de la section 103 de la loi anglaise. Les premières ne sont protégées dans l'Inde que si elles sont enregistrées au registre des marques tenu par le Bureau des brevets de Londres; les secondes, au contraire, sont protégées indépendamment de tout enregistrement, à la seule condition de jouir de la protection légale dans leur pays d'origine. Comme nous l'avons déjà vu, la section 103 a été déclarée applicable à tous les États de l'Union de la propriété industrielle. Leurs ressortissants peuvent donc poursuivre la contrefaçon de leurs marques dans l'Inde sans avoir à les déposer dans cette possession britannique, ni dans la métropole : si ces marques sont enregistrées dans le pays d'origine, une attestation constatant cet enregistrement suffira pour leur assurer la protection; et si elles ne le sont pas, les intéressés seront admis à prouver, par tous les moyens de preuve admis en justice, que leur marque est protégée dans leur pays. Chose curieuse, dans ce cas la loi est moins exigeante pour les étrangers que pour les sujets de la métropole.

* * *

Le même principe est appliqué dans les lois et ordonnances sur les marques de marchandises en vigueur dans un grand nombre de colonies et possessions britanniques.

Ces textes se ressemblent beaucoup

entre eux, et sont calqués en grande partie sur la loi anglaise sur les marques de marchandises du 23 août 1887. Ils commencent par énumérer les actes que la loi déclare délictueux, et en tête desquels figurent : la contrefaçon d'une marque de fabrique; l'application, sur des produits, de marques contrefaites ou imitées; la confection d'instruments devant servir à la contrefaçon; et la mise en vente, en connaissance de cause ou par négligence, de produits portant une marque contrefaite ou imitée. Puis vient l'indication des peines frappant les délinquants et la définition d'un certain nombre de termes employés.

Ces définitions sont identiques dans les diverses lois et ordonnances. Voici celle qui est donnée de la marque de fabrique :

L'expression « marque de fabrique » désigne une marque inscrite dans le registre des marques tenu en vertu de la loi du Parlement impérial communément connue et citée comme la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et comprend toute marque qui, avec ou sans enregistrement, est protégée par la loi dans une possession britannique ou dans un État étranger auxquels les dispositions de la section 103 de la susdite loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique sont applicables, en vertu d'une ordonnance rendue par Sa Majesté en conseil.

Voici l'énumération des colonies et possessions dont il s'agit, avec indication des sections de leurs lois et ordonnances sur les marques de marchandises donnant de la marque protégée la définition que nous venons de transcrire : la Barbade, s. 3 (1); les Bermudes, s. 3 (1); le Canada, s. 2 (a); le Cap de Bonne-Espérance, s. 2 (1); Ceylan, s. 4 (1); la Côte d'Or, s. 3 (1); les îles Falkland, s. 3 (1); Fidji, s. 2 (1); la Gambie, s. 3 (1); Gibraltar, s. 3 (1); la Grenade, s. 3 (1); la Guyane, s. 3 (1); le Honduras, s. 3 (1); Hongkong, s. 3 (1); Labouan, s. 3 (2); Lagos, s. 2 (1); Maurice, s. 3 (1); Natal, s. 3 (1); Sainte-Lucie, s. 2 (1); Saint-Vincent, s. 5 (1); Sierra-Leone, s. 3 (1); Straits Settlements, s. 3 (1); Terre-Neuve, s. 3 (1); Trinidad, s. 3 (1); l'Australie occidentale, s. 3 (1).

En protégeant les marques des sujets ou citoyens des États de l'Union à la seule condition qu'elles soient protégées, *avec ou sans enregistrement*,

dans l'État étranger d'où elles proviennent, l'Inde britannique et les colonies et possessions indiquées ci-dessus leur appliquent un traitement beaucoup plus favorable que celui établi par la Convention internationale. En effet, celle-ci n'oblige les États contractants à protéger que les marques *déposées* chez eux, et ne les astreint à recevoir au dépôt que les marques *déjà régulièrement déposées dans le pays d'origine*. A y regarder de près, le traitement généreux appliqué aux étrangers est d'ailleurs aussi utile aux susdites colonies et possessions qu'aux propriétaires des marques eux-mêmes; car en permettant à l'étranger de poursuivre les contrefacteurs, il élimine du marché les marchandises de mauvaise qualité que certains producteurs cherchent à faire accepter par le public sous le couvert de marques renommées.

* * *

Arrivés au terme de cette étude, nous pouvons constater que les ressortissants des États appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle jouissent, — ou jouiront, lorsque la section 104 de la loi impériale de 1883 aura reçu une application plus étendue, — d'avantages considérables dans un grand nombre de colonies et possessions britanniques n'ayant pas adhéré à la Convention internationale. Dans certaines d'entre elles, la protection légale s'étend à plusieurs branches de la propriété industrielle, et comprend la jouissance de délais de priorité analogues à ceux stipulés par l'article 4 de la Convention. Dans la plupart, la protection est limitée aux marques de fabrique; mais elle est très large et indépendante de l'accomplissement d'aucune formalité.

Les droits que possèdent les sujets ou citoyens des pays unionistes dans ces nombreux territoires sont probablement ignorés de la plupart de ceux qui pourraient en profiter. C'est pourquoi il nous a paru utile d'examiner sous cet aspect nouveau les avantages résultant de la Convention du 20 mars 1883.

Correspondance

Lettre de France

DE LA PUBLICITÉ A DONNER AUX DEMANDES
DE BREVET DEVANT JOUIR DU DÉLAI
DE PRIORITÉ

Lettre d'Italie

DU RÔLE DE LA COUR DE CASSATION DE
ROME AU POINT DE VUE DE L'UNITÉ DE
LA JURISPRUDENCE EN ITALIE

Paris, 22 mai 1893.

M. S.

L'article 21, chiffre 4, de la loi n'exige pas sous peine de nullité la présentation du titre du brevet étranger lors du dépôt de la demande de brevet en Italie.

(Cour de cassation de Turin, 21 mars 1893. — Carpanini Gambaro & C^e c. Solari.)

La Cour de cassation de Turin a prononcé le 21 mars dernier sur un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de la même ville, que nous avons reproduit dans notre numéro de juillet 1892 (p. 101). Ce pourvoi était basé sur trois moyens, dont le premier consistait à dire que le brevet était nul pour ne pas avoir été demandé comme brevet d'importation, alors que l'invention était déjà brevetée à l'étranger lors du dépôt de la demande en Italie. Les deux autres moyens se rapportaient à des questions de procédure et de preuve, et ont été écartés en quelques mots par la Cour suprême. Nous passerons donc sous silence les passages relatifs à ces derniers, et nous nous bornerons à traduire la partie de l'arrêt se rapportant au moyen principal.

Sur le premier moyen :

Le recourant attaque l'arrêt de la Cour de Turin pour avoir déclaré valide le privilège d'invention accordé dans le royaume à la maison Carpanini pour sa *Lessive Phénix*, déjà brevetée à l'étranger, alors que l'invention n'était plus nouvelle, et parce que, au lieu de demander et d'obtenir un certificat d'importation, cette maison a été brevetée pour invention, bien que, au dire du recourant, le système des privilèges industriels ne permette pas d'assimiler quant à leurs effets les certificats d'invention et ceux d'importation, l'un et l'autre ayant un objet distinct et étant accordés moyennant l'observation de formalités et de conditions différentes ; on a ainsi voulu mettre sur le même pied la raison pour laquelle on accorde le privilège d'invention (lequel se rapporte à une chose nouvelle inconnue auparavant) et le certificat d'importation dans le royaume d'un produit déjà breveté et exploité à l'étranger, et qui a perdu le caractère de la nouveauté ; par des erreurs semblables (dit le recourant) la Cour de Turin a violé tous les articles de la loi invoqués dans le premier moyen, et mérité toute la censure du suprême Collège.

Rien de plus erroné que les arguments présentés par le recourant. C'est ce que montrent la raison et la loi.

La Cour fait observer que, dans aucune des décisions rendues en matière de privilèges industriels, la loi italienne, et plus particulièrement la loi subalpine, n'a jamais reconnu le certificat d'importation comme étant différent de celui d'invention. Les patentes royales des 28 février 1826 et 31 mars 1832, édictées uniquement en vertu de la pleine autorité du prince, n'établissaient aucune

distinction ; la même patente, dite de *privilege*, était accordée *ad libitum* à l'inventeur établi dans le royaume et à l'importateur de l'invention brevetée à l'étranger. En France seulement, l'article 3 de la loi du 7 janvier 1791 accordait le certificat d'importation à quiconque, même sans être l'inventeur, importait dans l'État une invention brevetée à l'étranger. Cette loi s'inspirait de l'exaltation des idées innovatrices du temps pour porter atteinte, entre autres, à la propriété légale. Et en effet, plus tard, quand la raison eut remplacé la force de destruction, cette immoralité fut reconnue dans l'exposé des motifs de la loi française de 1844, qui est encore actuellement en vigueur. Celle-ci a aboli les brevets d'importation et reconnu, en revanche, à l'inventeur seul le droit de prendre un brevet d'invention, mettant sur le même pied l'étranger et le citoyen français, ainsi que cela résulte des articles 27, 28 et 29 de cette loi. Comme l'enseigne Pouillet dans son *Traité des brevets d'invention* et Allart dans sa *Propriété des brevets d'invention*, cette loi n'admet qu'une seule espèce de brevets, tant pour l'invention faite dans le pays que pour l'importation du produit breveté à l'étranger. Et, comme l'ont fait remarquer ces auteurs, ceux-là sont tombés dans l'erreur qui, se basant sur la terminologie juridique et industrielle, ont voulu distinguer entre les brevets pris par l'inventeur en France et ceux introduits pour objets brevetés à l'étranger.

Et dans la loi de 1859, — devenue aujourd'hui la loi italienne, — qui tendait au progrès civil avec un puissant souffle de liberté uni au respect de la propriété qui forme le patrimoine des citoyens et la grandeur de la nation, le législateur subalpin a voulu reconnaître la propriété privée acquise par le génie au moyen de l'invention comme appartenant exclusivement à l'inventeur, qu'il soit citoyen du royaume ou étranger, en vertu de ce principe bien entendu d'humanité dont s'inspirent les lois italiennes. Toutefois, loin d'accorder à cette propriété les mêmes garanties que celles maintenues en faveur des particuliers en matière de propriété mobilière et immobilière, le législateur a voulu, pour celle acquise au moyen du génie, en circonscrire la forme, en limiter le droit d'exploitation à une durée déterminée, et même annuler ce droit, si, avant l'introduction dans le royaume de l'invention brevetée à l'étranger, des tiers ayant obtenu connaissance du produit ont été plus prompts à en organiser l'exploitation dans le royaume. On voit donc que, quand bien même la loi ci-dessus institue ce qu'on nomme un privilège ou un monopole industriel garantissant la propriété acquise au moyen du génie, en fait, et au regard de la garantie illimitée et de la jouissance pleine et entière qui caractérisent les autres propriétés légales,

EDOUARD BOSIO,
Avocat.

Jurisprudence

ITALIE

INVENTION BREVETÉE A L'ÉTRANGER.
— BREVET ITALIEN. — NOUVEAUTÉ. —
DÉPÔT DU BREVET ÉTRANGER.

En prévoyant l'introduction en Italie d'inventions déjà brevetées à l'étranger, la loi italienne n'a nullement voulu établir une catégorie spéciale de brevets d'importation.

Les articles 1, 3 et 4 de la loi italienne confèrent à l'inventeur le droit au brevet alors même que l'invention a déjà été brevetée à l'étranger, car dans ce cas l'article 4 maintient à l'invention le caractère de la nouveauté absolue.

elle circonscrit pourtant et restreint la propriété dont il s'agit, au détriment du propriétaire inventeur. De là, la conséquence que toute interprétation législative devant intervenir en ce qui concerne les dispositions correspondantes de la loi devra être conçue dans le sens le plus restrictif, comme le veut la règle du droit.

Pour bien déterminer l'intention du législateur concernant la loi du 30 octobre 1859, il suffit de lire attentivement l'exposé des motifs de la loi présentés par Scialoja au Parlement subalpin dans la session 1853-1854.

« Notre système, y est-il dit, suit celui qui ne promet de privilège qu'aux inventions déjà brevetées à l'étranger et importées pendant l'existence du privilège étranger. Certaines législations n'exigent pas que l'introducteur soit l'inventeur lui-même ou son représentant légitime, tandis que d'autres, comme celles de l'Autriche, de la France, et le projet récemment discuté en Belgique, le demandent expressément. Notre projet est conforme à cette dernière partie du troisième système ; car, d'après nos principes, l'invention seule donne le droit de demander un privilège, en sorte que l'importation qui en est faite par l'inventeur déjà privilégié à l'étranger est considérée par nous comme la prise en possession de ce droit dans le pays. Pour nous, le droit de l'inventeur est reconnu et garanti par la loi. Le certificat n'est autre chose qu'un titre servant à établir ce droit, et partant à l'exercer. »

De cela il ressort clairement, et sans erreur possible, que la loi italienne n'a pas entendu accorder un certificat d'importation, mais a seulement voulu donner un caractère certain au brevet délivré à l'étranger, en vue de son exploitation. Elle n'établit pas non plus un droit différent pour l'importateur ou l'introducteur, mais se borne à affirmer que l'inventeur étranger possède aussi bien que l'inventeur national le *droit de privilège sur l'invention* remplissant la condition de nouveauté requise, laquelle demeure certainement toujours indépendante du certificat.

Il n'y a pas lieu de conclure au double système du privilège d'invention et du privilège d'importation, du passage où Scialoja dit : « il n'est pas de législation qui, outre les privilèges pour les inventions et pour les modifications d'un perfectionnement, ne parle de ceux, d'une durée plus ou moins longue, qu'on a coutume d'accorder pour l'importation ou l'introduction d'inventions étrangères. »

En effet, la préposition *outre* visait la subjectivité des deux cas d'invention, c'est-à-dire aussi celui de l'importation, dont le rapporteur se préparait à parler. Car nul ne nie ou ne met en doute la duplicité des deux cas dont parlait le rapporteur. Mais cela n'écarte pas la question

qu'il s'agit d'examiner, et qui est précisément celle de savoir si le législateur italien de 1859 a voulu établir un certificat spécial d'importation d'une essence et d'une nature différentes de celles du certificat d'invention.

Abordant les dispositions de la loi, la Cour fait observer que, par l'article 1^{er}, le législateur italien a revendiqué pour l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle le *droit* de la mettre en pratique comme propriétaire et de l'exploiter à son profit exclusif, au lieu d'obtenir un privilège *de faveur*, et qu'il l'a constitué bénéficiaire d'un privilège industriel. Il ressort donc de cette disposition que le but du législateur était de garantir uniquement à *l'inventeur* la propriété acquise par celui-ci au moyen de son génie, et non d'en faire jouir le *non-inventeur* qui aurait introduit la découverte dans le royaume, ce qui était d'importance secondaire pour le législateur. Son but était de faire jouir la nation d'une invention connue à l'étranger et ignorée dans le pays, et en compensation il accordait à l'inventeur l'intérêt matériel résultant de l'exploitation. De là naît la nécessité de définir l'invention et la découverte industrielle comme cela a été fait à l'article 3 de la loi, où il est dit que l'invention est nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution. Et cette définition, reproduite d'après l'article 31 de la loi française, ne présentait pas pour l'Italie l'inconvénient qui résultait en France du contraste existant entre l'article 31 et l'article 29 de la susdite loi, où il est dit que « l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. » En effet, pour faire disparaître l'antinomie existant dans la loi française, le rapporteur avait rédigé l'article 4, et ajouté dans l'exposé des motifs (dans le seul intérêt de l'inventeur) : « Et pour que cet article ne se trouve pas inapplicable dans la plupart des cas, nous avons ajouté que la publicité résultant de la délivrance du privilège étranger n'enlève pas à l'invention le caractère de la nouveauté. » En conséquence, on ne peut ni ne doit comprendre, d'après la teneur de cet article 4 de la loi, que le législateur ait entendu créer une autre espèce de brevet d'importation : il a seulement voulu enlever tout obstacle à la définition donnée par l'article 3 cité plus haut, pour éviter ce qui est advenu les premiers temps après la publication de la loi en France.

Le certificat de privilège par lequel on introduit dans l'État un produit déjà privilégié à l'étranger n'est pas soumis à des conditions intrinsèques plus rigoureuses que celles exigées pour un brevet con-

cernant des découvertes industrielles, et les effets produits par le premier ne diffèrent pas de ceux qui résultent du brevet d'invention. L'un alimente la vie de l'autre, par le seul principe de la nouveauté ; l'un et l'autre produisent les mêmes effets ; mais seule la nouveauté donne la forme substantielle, vivifie, constitue toujours le droit au privilège en faveur de l'inventeur.

Si le certificat de privilège pour l'introduction dans le pays n'est pas nouveau, pour cause de divulgation du produit introduit par un non-inventeur, ou pour cause d'expiration de la durée du brevet d'invention étranger, on a un motif basé sur la loi d'en faire déclarer la déchéance ou la nullité. Mais on ne pourra jamais, à cause de cas semblables, ou d'autres cas déterminés par la loi et qui sont entièrement étrangers à la question dont il s'agit, créer comme chose double et différente pour l'inventeur un brevet d'invention et un autre d'importation.

On ne peut pas davantage opposer à la maison Carpanini la nullité du brevet d'invention pour la raison qu'elle n'aurait pas produit en Italie le brevet obtenu à l'étranger, — comme on prétend que cela est voulu par l'article 21, chiffre 4, de la loi, et par l'article 25, chiffre 4, du règlement du 31 janvier 1864, — car ni l'article 57 de la loi de 1859, ni l'article 83 du règlement de 1864, ne frappent de nullité ou de déchéance le brevet d'invention national pour cause de non-présentation du brevet obtenu à l'étranger.

L'affirmation du recourant, d'après laquelle le brevet serait nul en vertu de l'article 83 du susdit règlement pour défaut de nouveauté, pour la raison que la *Lessive Phénix* était déjà brevetée à l'étranger, ne saurait non plus être admise en droit ; et cela tant pour les raisons déjà développées, que parce que la forme, examinée et acceptée jadis par le gouvernement du roi, comme cela ressort de la délivrance du certificat correspondant publié en son temps dans la *Gazette officielle* du royaume, — ne pourra pas l'emporter sur la question de fond de la nouveauté, affirmée comme telle en Italie.

On ne saurait, sans tomber dans l'arbitraire, créer des nullités quand l'inventeur lui-même a pris un soin particulier de les indiquer dans une disposition spéciale de la loi. On ne peut pas non plus porter atteinte aux traités internationaux déjà conclus par le gouvernement de l'Italie, en favorisant la condition des contrefacteurs qui ont porté la main sur la propriété créée par le génie.

Pour ces motifs,
Rejette.

Bulletin

SUISSE

RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR
L'ANNÉE 1892

Le rapport de gestion du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle sur l'année 1892 constate un développement réjouissant du service des brevets. Il y a eu une augmentation de 246 demandes de brevets sur l'année précédente, et le total des demandes déposées (1802) s'élève au double du chiffre auquel on s'attendait lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Le nombre des transferts de brevets, des licences accordées et des brevets donnés en nantissement témoigne de la valeur attribuée à un grand nombre de brevets.

Le service gratuit des exposés d'invention a continué à se développer durant l'année. Grâce au remboursement d'une partie des frais de reliure et à une allocation spéciale accordée pour la surveillance et l'entretien des collections, les communes seront désormais notablement soulagées dans les dépenses qu'elles avaient consenti à assumer dans l'intérêt des industries locales. Le nombre des communes possédant des collections complètes des exposés d'invention est de 71; et sur ce nombre 3 ont deux collections déposées dans des locaux différents.

Il n'y a rien de particulier à dire du service des dessins et modèles industriels, ni de celui des marques de fabrique et de commerce.

Les indications que nous donnons sous la rubrique *Statistique* fournissent des renseignements détaillés sur ces deux dernières branches de la propriété industrielle ainsi que sur celle des brevets d'invention.

ALLEMAGNE

LE PROJET DE LOI SUR LES MARQUES
DEVANT LE REICHSTAG

Dans sa séance du 20 avril, le *Reichstag* a abordé la discussion du projet de loi sur les marques, dont les lecteurs de la *Propriété industrielle* connaissent les principales dispositions. Ce projet n'a été combattu d'aucun côté, et a été renvoyé à l'examen d'une commission de 21 membres. Bien que la dissolution ait obligé le *Reichstag* à abandonner cet objet à la chambre qui lui succédera, nous croyons utile de consacrer quelques lignes à la discussion générale qui a précédé le renvoi à la commission.

Les orateurs des divers partis se sont accordés à reconnaître que le projet constituait un progrès marqué sur la loi actuelle. Ils ont tous approuvé la disposition centralisant au Bureau des brevets

le service de l'enregistrement des marques; mais plusieurs d'entre eux auraient voulu voir attribuer à cette administration une compétence plus étendue que celle prévue par le projet. Le Dr Hammacher désirait que l'examen préalable confié au Bureau des brevets aboutit à l'acceptation ou au refus de la marque, et non à la mise en présence, devant les tribunaux, du déposant et du titulaire d'un enregistrement antérieur concernant une marque identique ou analogue. Le même député et son collègue M. Goldschmidt demandaient, en outre, que les procès en matière de marques fussent soustraits à la compétence des tribunaux ordinaires, et soumis à la décision du Bureau des brevets avec recours au Tribunal de l'Empire.

La tendance du projet de loi, de frapper la concurrence déloyale, a été unanimement approuvée. En ce qui concerne la disposition visant la répression des fausses indications de provenance, plusieurs orateurs ont recommandé de ne pas aller trop loin, particulièrement en ce qui concerne le commerce des vins, des tabacs et des cigares. On a fait observer qu'il fallait d'une part, avoir égard à la loyauté des transactions et aux intérêts du consommateur, et, de l'autre, éviter de créer au commerce des difficultés inutiles.

M. Schmidt a demandé qu'on fût sévère à l'égard des étrangers. D'après lui, les marques étrangères devraient être appréciées d'après la loi allemande, et non d'après celle du pays d'origine. Il voudrait, de plus, la confiscation en douane, à l'entrée et en transit, des produits munis d'indications ou de marques pouvant faire croire que ces produits sont allemands, sauf quand les indications ou les marques dont il s'agit seraient accompagnées d'une mention faisant connaître l'origine étrangère. M. Schmidt voudrait, on le voit, introduire dans la législation de l'Allemagne une des dispositions les plus sévères du *Merchandise Marks Act* anglais. Ce n'est pas qu'il soit ami de cette loi. Il s'est, au contraire, amèrement plaint de la façon dont elle était appliquée par la douane anglaise qui, selon lui, serait particulièrement sévère pour les marchandises allemandes, tandis qu'elle réserverait toutes ses faveurs pour celles provenant des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Il paraît certain que le projet de loi sur les marques sera adopté sans aucune difficulté par le nouveau *Reichstag*, si, comme cela est probable, il a les mêmes tendances que le précédent en la matière qui nous occupe. La seule modification importante qui paraisse avoir quelque chance d'être adoptée, est celle tendant à donner compétence au Bureau des brevets pour rejeter définitivement les marques déposées. Ce changement a l'appui de nombreux cercles industriels

et commerciaux, et présenterait en outre l'avantage de mettre la loi sur les marques en plus complète harmonie avec celle sur les brevets.

ALLEMAGNE ET SERBIE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES
DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET DES
MARQUES.

Nous venons de recevoir le texte de la convention conclue le 9-21 août 1892 entre l'Allemagne et la Serbie pour la protection réciproque des dessins ou modèles industriels et des marques.

Cette convention se rapproche de celles conclues par l'Allemagne avec l'Italie et la Suisse et repose, comme elles, sur les principes qui servent de base à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Les articles 1 et 2 assurent aux ressortissants de l'un des deux États contractants le traitement national sur le territoire de l'autre État, et assimilent aux ressortissants des États respectifs les étrangers qui y possèdent leur domicile ou leur établissement principal.

Les articles 3 et 4 établissent un délai de priorité de trois mois à partir de la date du premier dépôt, pendant lequel celui qui aura déposé dans l'un des deux États un dessin ou modèle industriel ou une marque, pourra effectuer le même dépôt dans l'autre État sans avoir à redouter les conséquences des faits de publicité ou d'exploitation pouvant se produire dans l'intervalle.

L'article 5 dispose que la non-exploitation d'un dessin ou modèle industriel dans un des deux États ne pourra avoir de conséquences dommageables, si l'exploitation a lieu dans l'autre État. De même, l'importation, dans le territoire de l'une des parties contractantes, d'un produit fabriqué sur le territoire de l'autre partie, ne pourra faire perdre le droit à la protection du dessin ou modèle d'après lequel ledit produit a été fabriqué.

D'après l'article 6, l'enregistrement ne peut être refusée, dans l'un des pays, à une marque enregistrée dans l'autre, pour la raison que la configuration extérieure de la marque ne satisfait pas aux prescriptions de la législation intérieure.

Enfin, l'article 7 contient des dispositions sur la répression des indications de provenance désignant faussement, comme lieux d'origine des produits, des lieux ou des districts situés sur le territoire de l'un ou l'autre des deux États.

La Convention dont il s'agit n'est pas encore ratifiée à l'heure qu'il est.

DANEMARK

LA LOI SUR LES BREVETS DEVANT LE PARLEMENT

La dernière session du Parlement s'est écoulée, comme les précédentes, sans que la loi danoise sur les brevets, depuis si longtemps en voie d'élaboration, ait pu être menée à bien. Le terme le plus rapproché dans lequel elle puisse être reprise est le mois d'octobre prochain.

Le *Folkething* avait cherché à modifier dans un sens un peu plus libéral le projet de loi qui lui avait été transmis par le *Landsting*, et en particulier à augmenter la durée du brevet. Mais il est survenu un obstacle tout à fait inattendu, qui a empêché d'expédier rapidement la loi les derniers jours de la session. Il s'agissait de la fixation des taxes, qu'un parti opposé aux brevets voulait élever énormément, et de la durée du brevet, que certains membres voulaient réduire à cinq ans.

On en restera donc pendant un certain temps encore à l'ancien état de choses, d'après lequel le gouvernement délivre ou refuse les brevets selon son bon plaisir, sans être lié par aucune loi.

(*Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz.*)

GRÈCE

LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

La Grèce comptait jusqu'ici parmi les rares pays civilisés encore dépourvus d'une législation sur les marques. Elle vient de mettre fin à cet état de choses par l'adoption de la loi du 10-22 février 1893 pour la protection des marques de fabrique et de commerce. Comme cette loi contient quelques dispositions originales, nous croyons utile d'en donner un résumé assez complet.

L'article 1^{er} considère comme marque tout signe servant à distinguer les produits industriels et agricoles ainsi que ceux de l'élevage du bétail, et en général tous produits faisant l'objet d'un commerce. La marque peut être apposée sur le produit lui-même ou sur son emballage.

Une marque ne peut faire l'objet d'un droit exclusif que si elle a été déposée au greffe du tribunal de première instance du district où est situé l'établissement ou le domicile de son propriétaire. A seule le droit de déposer une marque la personne qui, la première, en a fait usage pendant une année consécutive. Le dépôt consiste dans la remise de trois exemplaires de la marque et du cliché de cette dernière, et dans le paiement d'une taxe de 60 drachmes en or. Le dépôt assure à la marque la protection légale pour un terme de dix ans, et peut être indéfiniment renouvelé (art. 2).

Le dépôt est inscrit, au greffe, dans

un registre ou chacun peut en prendre copie. Un des exemplaires de la marque demeure au greffe; le second est certifié par le greffier et rendu au déposant avec un extrait de l'enregistrement; le troisième est remis, avec le cliché, au directeur de l'École des arts et métiers. Celui-ci inscrit la marque dans un second registre, établi par branches d'industrie; il expose publiquement la marque dans un local à ce destiné, et publie le dépôt dans le *Journal officiel* (art. 3 et 4).

La marque ne peut être transmise qu'avec l'entreprise à laquelle elle se rapporte. Pour être valable à l'égard des tiers, l'acte de transmission doit être déposé et publié de la même manière qu'une marque. La taxe de transmission est de 30 drachmes (art. 5).

La contrefaçon, l'imitation frauduleuse et l'apposition illicite d'une marque, ainsi que la mise en vente, effectuée en connaissance de cause, de produits munis d'une marque semblable, sont punies d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende ne dépassant pas 1,000 drachmes. L'action publique ne peut porter que sur des faits commis plus de dix jours après la publication du dépôt dans le *Journal officiel*. Mais le déposant a le droit d'intenter, dès le lendemain du jour du dépôt, une action civile aux fins de faire constater son droit à la marque. Dans ce cas, les délits commis peuvent être poursuivis avant la susdite publication (art. 6). Les peines peuvent être doublées en cas de récidive (art. 7). Toutes les condamnations correctionnelles prononcées en matière de marques sont publiées dans deux journaux de la capitale, si le délit a été commis à Athènes, et dans un journal du lieu le plus rapproché de celui où a eu lieu le délit, si ce dernier a été commis en province (art. 8). Le tribunal correctionnel peut prescrire, même en cas d'acquiescement, la destruction de toutes les marques falsifiées qui auront été saisies. Et si l'on ne peut détruire la marque sans détruire en même temps le produit sur lequel elle est apposée, le tribunal peut ordonner la destruction totale ou partielle dudit produit (art. 9). En dehors des peines mentionnées plus haut, le contrefacteur est tenu de payer des dommages-intérêts à la partie lésée. Les produits munis de la marque contrefaite et les instruments destinés exclusivement à la contrefaçon peuvent être attribués par le tribunal à la partie lésée, s'ils appartiennent au condamné, si le propriétaire de la marque a intenté auprès du tribunal correctionnel une action en dommages-intérêts, et s'il accepte ces objets comme indemnité totale ou partielle pour le dommage subi, à la valeur approximative fixée par le tribunal (art. 10). L'action publique n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée (art. 11).

Si la marque n'a pas été déposée de la manière prescrite par la loi, elle peut être annulée par le tribunal qui a reçu le dépôt, à la demande de toute partie intéressée. Le jugement définitif prononçant l'annulation devra être annoté sommairement par le défendeur en marge de l'enregistrement y relatif, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'annulation, et cela sous peine d'une amende d'au moins 25 drachmes (art. 12).

Les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger peuvent jouir des dispositions de la loi, si les pays où sont situés leurs établissements ont une législation sur les marques et s'ils ont conclu sur cette matière avec la Grèce un traité basé sur la réciprocité. Ils doivent toutefois ajouter les pièces suivantes à celles exigées pour le dépôt des marques nationales : 1^o Une déclaration officielle, dûment légalisée par l'autorité consulaire grecque compétente, constatant qu'il a été satisfait dans le pays d'origine aux prescriptions de la législation sur les marques; 2^o Un pouvoir légalisé constituant un mandataire en Grèce; 3^o Une déclaration écrite par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes. La protection de la marque étrangère prend fin en Grèce en même temps que dans le pays d'origine. En aucun cas, les étrangers ou les Grecs établis au dehors ne peuvent jouir en Grèce, pour leurs marques, d'une protection plus étendue que celle accordée à ces dernières par le pays étranger où ils ont leur établissement (art. 13).

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

5. Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir, dans l'Inde britannique, la protection légale en faveur d'une marque originaire d'un État appartenant à l'Union internationale?

Il paraît résulter de la loi sur les marques de marchandises de l'Inde que les marques de fabrique des États de

l'Union sont protégées dans cette possession britannique sans avoir besoin d'être enregistrées ni en Inde, ni dans la Grande-Bretagne, ni même dans le pays d'origine. Il suffit que, *enregistrées ou non*, elles jouissent dans ce dernier pays de la *protection légale*.

Voir, pour plus de détails, l'article publié plus haut sous le titre: «Les colonies britanniques et l'Union de la propriété industrielle.»

6. Quelles sont les formalités à remplir pour le dépôt de marques de fabrique ou de commerce en Bulgarie, en Grèce et en Turquie?

En Bulgarie, les étrangers doivent opérer le dépôt de leurs marques auprès de l'Administration du district de Sophia.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée de trois reproductions de la marque sur autant de feuilles volantes, dont chacune doit être munie d'un timbre de 4 francs.

Les marques déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi bulgare du 18-30 novembre 1892 devront, à peine de nullité, être déposées dans les six mois qui suivent la publication de cette loi dans le *Journal officiel*. Ne connaissant pas la date exacte de cette publication, nous conseillons aux intéressés de déposer leurs marques à Sophia le plus tôt possible.

D'après la loi grecque, les étrangers doivent déposer leurs marques auprès du greffier du Tribunal civil d'Athènes, par l'entremise d'un mandataire domicilié en Grèce. Les pièces à remettre audit greffier sont les suivantes:

- 1° Trois exemplaires de la marque;
- 2° Un cliché pour la publication de cette dernière;
- 3° La taxe de dépôt de 60 drachmes en or;
- 4° Une déclaration officielle, dûment légalisée par l'autorité consulaire grecque compétente, constatant qu'il a été satisfait dans le pays d'origine aux prescriptions de la législation sur les marques;
- 5° Un pouvoir légalisé constituant un mandataire en Grèce;
- 6° Une déclaration écrite, par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

La loi grecque n'admet les étrangers à déposer leur marques que s'il existe entre leur pays et la Grèce une Convention stipulant la réciprocité de protection dans le domaine des marques. Or, nous croyons savoir que la France et l'Italie sont les seuls pays ayant conclu avec la Grèce des conventions de cette nature.

En Turquie, le propriétaire de la marque doit déposer, personnellement ou par man-

dataire, au Ministère du Commerce de Constantinople deux modèles de sa marque en nature ou en reproduction identique, avec les indications pouvant être utiles. Le tout doit être signé par le déposant ou par son fondé de pouvoir qui, en ce cas, annexera sa procuration aux autres pièces déposées. Après l'accomplissement des formalités prescrites, le Ministère du Commerce délivrera un certificat provisoire, qui sera remplacé par un certificat définitif délivré par le Ministère de la Justice, après perception d'un droit variant entre 2 1/2 et 5 livres turques.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1892.

I. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

	Recettes	
	1891	1892
	Fr. Ct.	Fr. Ct.
1. Brevets d'invention	133,348.60	163,869.75
2. Dessins et modèles	2,328.—	2,518.—
3. Marques de fabrique et de commerce	12,634.20	13,577.—
4. Propriété littéraire et artistique	180.50	324.20
	<u>148,491.30</u>	<u>180,288.95</u>
	Dépenses	
1. Traitements	45,200.—	51,300.—
2. Service et travaux accessoires	3,760.—	5,634.10
3. Impression des exposés d'invention	52,031.25	64,948.25
4. Autres travaux d'impression	4,000.—	4,975.60
5. Frais de bureau	2,285.55	2,819.70
6. Contribution aux Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle	3,971.—	4,241.—
7. Bibliothèque et propagation des publications du Bureau	299.05	6,673.15
8. Ports et divers	800.—	1,063.10
9. Contribution aux frais de la Feuille officielle du commerce	1,500.—	2,000.—
	<u>113,846.85</u>	<u>143,654.90</u>

II. BREVETS D'INVENTION

A. Renseignements généraux

	1891	1892
Demandes de brevets provisoires	977	1189
» » » définitifs	524	560
» » » additionnels	52	53
Demandes de protection aux expositions	3	—
Total des demandes déposées	<u>1556</u>	<u>1802</u>

Demandes retirées	57	53
Demandes rejetées	55	70
Recours ensuite de rejet	9	4
Demandes dont l'amendement a été exigé	1244	1478
Avis relatifs aux demandes ci-dessus	1647	2058
Avis secrets	59	54
Brevets principaux délivrés	1416	1531
Brevets additionnels délivrés	28	23
Certificats de protection aux expositions	3	—
Rappels d'annuités	1124	1437
Avis relatifs à la transformation de brevets provisoires	423	505
Modèles déposés à titre permanent	114	151
Confrontation de modèles :		
au Bureau	855	839
au dehors	74	80
Refus d'admettre l'existence du modèle	170	166
Recours concernant les refus ci-dessus	9	18
Radiations de brevets principaux	823	976
Radiations de brevets additionnels	18	14
Brevets mis au bénéfice de l'article 32 de la loi (délais de priorité)	39	43
Sursis accordés pour le paiement des annuités	7	2
Payements de 1 ^{re} annuité	1510	1662
» » 2 ^e » »	900	1022
» » 3 ^e » »	678	472
» » 4 ^e » »	115	478
» » 5 ^e » »	—	95
Transferts enregistrés	97	100
Licences enregistrées	23	19
Licence radiée	—	1
Nantissements enregistrés	3	3
Correspondances reçues	7417	8070

B. Répartition par pays d'origine des brevets d'invention délivrés pendant les années 1891 et 1892

	1891	1892
Suisse	489	560
Allemagne	435	504
Australie	—	3
Autriche-Hongrie	82	74
Belgique	6	12
Brésil	1	—
Danemark	7	6
Égypte	1	—
Espagne	8	11
États-Unis d'Amérique	63	60
France	196	177
Grande-Bretagne	108	97
Italie	21	22
Luxembourg	1	1
Nouvelle-Zélande	—	1
Pays-Bas	8	7
Pérou	1	—
Roumanie	1	—
Russie	4	7
Suède et Norvège	10	12
Turquie	2	—
Total	1444	1534

Sur 100 brevets délivrés
 les Suisses en ont reçu 34 36
 les étrangers en ont reçu 66 64

C. Répartition par classes d'inventions des enregistrements, transmissions et radiations de brevets (principaux et additionnels) effectués en 1892

Classes	Enregistrements	Transmissions	Radiations
2 Cultures du sol, récolte et première préparation des produits du sol	24	—	10
10 Charpenterie, menuiserie en bâtiments, parqueterie, vitrerie, couverture des bâtiments, serrurerie en bâtiments, ferblanterie en bâtiments, ouvrages du tapissier	45	1	16
12 Ventilation, chauffage et séchage; distribution d'eau; installations pour chauffer l'eau et pour bains; fosses et lieux d'aisances, tuyauterie, tuyaux divers, etc.	85	3	47
16 Tonnellerie, boissellerie et ouvrages accessoires, installations pour le débit des boissons, fermitures pour tonneaux, bouteilles, etc.; pompes à transvaser les liquides, moyens de contrôler le débit des boissons, etc.	32	3	24
18 Fabrication d'ustensiles divers pour le ménage, les chambres, la cuisine et la table	30	3	21
19 Préparation des fibres textiles; filature, moulinage, retordage, corderie	31	—	18
20 Tissage et tricotage	45	3	37
21 Couture et broderie	42	3	31
22 Teinture, blanchisserie, impression sur étoffes, apprêtage, etc., de filés et de tissus; finissage; buanderie avec travaux accessoires, etc.	24	5	14
24 Confection des vêtements et de la lingerie, fabrication des fournitures pour le vêtement et la lingerie; ganterie	34	1	11
26 Fabrication de chaussures	20	1	13
46 Matériel pour l'écriture, le dessin artistique et géométral, la peinture, etc. Fournitures de bureau	26	—	17
53 Matériel pour la musique, instruments de musique, y compris les instruments de musique mécaniques; pupitres à musique, etc.	27	2	26
64 Horlogerie de poche et pièces détachées	128	5	83
65 Horlogerie (celle de poche exceptée); outillage pour l'horlogerie en général	28	6	15
90 Éléments de machines et organes de transmission; manèges, freins, régulateurs, etc.	38	2	33
94 Générateurs de vapeur avec leur armature	23	1	11
95 Moteurs à vapeur, à eau sous pression, à air comprimé, à air chaud, à gaz et à pétrole, etc.; appareils de condensation; pompes et autres machines à élever l'eau; souffleries; pompes à comprimer et à refouler l'air	67	2	22
97 Générateurs d'électricité, moteurs électriques, accumulateurs, transformateurs, etc.	41	5	44
100 Éclairage public et privé, au moyen du gaz et d'autres substances; éclairage électrique	42	11	31
104 Hygiène et soins aux malades	21	—	16
109 Moyens de réclame, étalage des marchandises, dispositions pour la conservation, l'emballage et l'expédition des marchandises	24	—	12
112 Moyens de transport sur route, sur la glace et sur la neige	39	—	15
113 Systèmes et matériel des chemins de fer, y compris la superstructure	68	4	27
Dans les 92 autres classes (comprenant chacune moins de 20 brevets enregistrés)	570	39	396
Total	1554	100	990

III. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

	DÉPÔTS		DESSINS		MODÈLES		TOTAL	
	1891	1892	1891	1892	1891	1892	1891	1892
Dépôts et renouvellements opérés en 1891	242	235	1784	2094	632	767	2416	2864
Cessions	12	12	37	108	22	1	59	109
Radiations	45	62	543	863	115	171	658	1034

IV. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A. Renseignements généraux

	1892	1892
Marques enregistrées	608	Avis signalant des analogies avec des marques déjà déposées 55
Demandes d'enregistrement retirées	23	Modification de marques enregistrées 26
» » rejetées	32	Marques radiées 11
Avis relatifs aux causes de rejet	163	

B. Tableau des marques enregistrées, rangées par classes de marchandises et par pays d'origine

NOMBRES	CLASSES DE MARCHANDISES	Suisse		France		Allemagne		Grande-Bretagne		Italie		Suède		Pays-Bas		Belgique		Autriche-Hongrie		Espagne		États-Unis d'Amérique		Brésil		TOTAL			
		à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892	à fin 1891	1892
		1	Produits alimentaires frais, conservés ou préparés; lait; huiles comestibles; épices, etc.	404	59	64	12	66	1	27	5	—	1	—	—	3	—	4	1	1	—	—	—	5	3	—	—	574	82
2	Boissons fermentées, distillées, etc.; eaux minérales; glace	157	18	289	5	31	2	15	—	6	—	—	—	1	—	3	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	512	25
3	Tabacs bruts et manufacturés; articles de fumeurs	532	38	29	—	47	1	12	—	—	—	—	—	7	2	15	—	—	—	5	—	2	—	—	—	—	—	649	41
4	Préparations hygiéniques, pharmaceutiques et chimiques (excepté les couleurs); matériel de pansement, de chirurgie, d'orthopédie, de gymnastique, de sauvetage, d'extinction des incendies, etc.	234	21	218	11	42	2	49	—	4	—	—	—	1	—	2	—	5	—	—	—	2	—	—	—	—	—	557	34
5	Couleurs, laques, vernis, cires, cirages, colles; préparations à l'usage technique, agricole (excepté les préparations vétérinaires), etc.; lessives, savons, etc.; parfumerie, articles pour coiffeurs	177	24	90	2	48	6	18	2	1	—	—	—	—	—	5	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	340	35
6	Industries des matières textiles, de la tannerie, etc.; vêtements; chaussures, chapellerie; literie, nattes et tapis; sellerie; articles de voyage; vannerie, broserie, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs	386	24	194	2	42	72	140	5	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	768	103
7	Produits, appareils et installations servant à l'éclairage et au chauffage; produits inflammables; substances explosibles; munitions; armes, etc.	48	4	28	1	13	1	5	1	—	—	3	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	99	7
8	Ouvrages en papier et en carton; matériel pour écrire, dessiner, peindre, etc.; procédés de reproduction, etc.	63	2	20	—	4	1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	99	3
9	Constructions et matériaux de construction; produits de la céramique et de la verrerie	34	2	37	—	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	79	2
10	Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public ne rentrant pas dans une autre classe	47	1	7	1	2	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	68	2
11	Métaux communs, bruts et ouvrés; outils, instruments, appareils, machines et moteurs; véhicules, etc.	123	11	46	5	35	7	56	1	—	—	4	—	—	—	—	—	6	—	—	—	3	—	—	—	—	—	273	24
12	Horlogerie; pierres fines et métaux précieux; gravure, instruments de musique, etc., ainsi que les fournitures et accessoires y relatifs (excepté les outils)	1496	243	31	4	16	—	18	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1565	250
13	Divers	3	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—
	Totaux	3704	447	1056	43	353	93	357	15	11	1	8	—	13	2	35	1	32	2	6	—	15	4	1	—	5591	608		